

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1818403/9**

---

**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

---

Mme Janicot  
Juge des référés

---

Ordonnance du 31 octobre 2018

---

49-04  
135-01-015-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 11 octobre 2018, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué la présente requête au tribunal administratif de Paris.

Par une requête et un mémoire enregistrés les 10 et 26 octobre 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 septembre 2018 interdisant l'accès et l'habitation dans le foyer Bara situé 18 rue Bara à Montreuil en raison des risques graves pour la sécurité, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Il soutient qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, en ce qu'il est entaché d'une erreur de droit, le maire de Montreuil, qui a fait usage de ses pouvoirs de police générale prévus par les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, ne justifiant pas d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 octobre 2018, la commune de Montreuil, représentée par Me Peru, conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête, après au besoin un transport sur les lieux ;
- à titre subsidiaire, à la désignation d'un expert chargé d'établir un rapport sur l'état du foyer Bara permettant de déterminer l'existence du péril grave et imminent ;
- à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors que la dégradation de la situation au sein du foyer Bara, menacé d'effondrement, d'incendie et d'explosion, présente le caractère d'un péril grave et imminent justifiant la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative générale.

Vu

- les autres pièces du dossier,
- le déféré enregistré le 16 octobre 2018 sous le numéro 1818217, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Janicot pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 29 octobre 2018 à 14 heures en présence de Mme Mendes, greffière d'audience, Mme Janicot a lu son rapport et entendu :

- les observations de Mme Martin, chef du bureau du contrôle de la légalité, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; le préfet de la Seine-Saint-Denis soulève deux nouveaux moyens tirés de l'irrégularité des conditions de notification de l'arrêté du 21 septembre 2018 au regard des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et du détournement de procédure ;
- les observations de Me Peru, représentant la commune de Montreuil, qui persiste dans ses précédentes conclusions.

La clôture de l'instruction a été reportée au 29 octobre 2018 à 18 heures.

La commune de Montreuil a produit le 29 octobre 2018 avant la clôture d'instruction des pièces qui ont été communiquées.

La clôture de l'instruction a de nouveau été reportée au 30 octobre 2018 à midi.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 septembre 2018, le maire de la commune de Montreuil a interdit l'accès à l'immeuble du foyer Bara, situé 18 rue Bara à Montreuil, ainsi que toute habitation, jusqu'à ce que la sécurité des personnes y soit garantie. Par la présente requête, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au tribunal de suspendre l'exécution de cette décision sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 554-1 du code de justice administrative :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. (...).* ». Aux termes de l'article L. 2131-2 du même code : « *Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants : (...) 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police (...)* ».

3. Les conditions de notification d'une décision administrative sont sans incidence sur sa légalité. Si le préfet de la Seine-Saint-Denis a fait valoir à la barre que l'arrêté du 21 septembre 2018 n'aurait pas été notifié régulièrement notamment à la société Coallia intéressée en sa qualité de gestionnaire de l'immeuble, comme le prévoyaient les dispositions précitées de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, cette circonstance, qui emporte des effets sur le point de départ du délai de recours de l'arrêté attaqué, est en revanche sans incidence sur sa légalité.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-4 de ce même code : « *En cas de danger grave et imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.* ». Aux termes de l'article L. 2213-24 du même code : « *Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation* ».

5. Les pouvoirs de police générale dévolus au maire par les dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, auxquels renvoie l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui doivent être mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant des causes qui lui sont propres. Toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées.

6. Il résulte de l'instruction, et notamment des deux rapports établis le 20 septembre 2018 par le service communal d'hygiène et de santé et le service des bâtiments de la Ville de Montreuil ainsi que des planches photographiques qui y sont jointes, que le foyer Bara présente un état sérieusement dégradé par rapport à celui constaté dans ses avis de 2011, 2012 et 2013 par la commission communale de sécurité et d'accessibilité. Ces rapports précisent en

effet que la toiture du foyer Bara n'est plus étanche, que les murs porteurs et les planchers des bâtiments sont fortement corrodés en raison des infiltrations, notamment dans les zones sanitaires et présentent un risque sérieux d'effondrement, que l'installation électrique n'est pas aux normes, entraînant des risques sérieux d'incendie dans les cuisines où se déversent les eaux des canalisations des étages supérieurs. Ainsi, eu égard à sa vétusté, le foyer Bara menace, compte tenu des risques sérieux de désolidarisation des éléments porteurs du bâtiment et d'incendies, de s'effondrer et de prendre feu à tout moment ainsi que d'occasionner d'importants dommages aux riverains et à ses occupants. Dès lors, compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du danger que fait peser l'état de l'immeuble sur la sécurité publique, le maire de Montreuil a pu légalement faire application des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales et prescrire, par l'arrêté attaqué, des mesures urgentes et provisoires d'interdiction d'accès et d'habitation à l'immeuble situé 18 rue Barra à Montreuil.

7. En dernier lieu, le détournement de procédure n'est pas établi.

8. Ainsi, les moyens soulevés par le préfet de la Seine-Saint-Denis ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 21 septembre 2018 pris par le maire de Montreuil et portant interdiction d'accès et d'habitation dans le foyer Bara.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 septembre 2018 du maire de Montreuil doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la demande de désignation d'un expert de la commune de Montreuil.

Sur les frais liés au litige :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que la commune de Montreuil demande au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête du préfet de la Seine-Saint-Denis est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Montreuil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune de Montreuil.

Copie en sera adressée pour information à la société Coallia.

Fait à Paris, le 31 octobre 2018.

La juge des référés,

M. JANICOT

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.